

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 245/2011 (8<sup>e</sup> chambre)**

Audience publique du mardi, 8 novembre 2011.

**Numéro du rôle: 131048**

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,  
Danielle POLETTI, premier juge,  
Jacqueline KINTZELE, juge-délégué,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE:**

- 1) PERSONNE1.), employé privé, demeurant à F-ADRESSE1.),
- 2) la société SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), société d'assurance mutuelle à cotisations variables de droit français, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son directeur général actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 2 mars 2010,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET:**

- 1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

- 2) la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SCRL, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général en fonction, ayant ses bureaux à L-ADRESSE5.),

**parties défenderesses** aux fins du prêt exploit BIEL,

comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) PERSONNE3.), employé privé, demeurant à B-ADRESSE6.),
- 4) l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) a.s.b.l., établi et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la ORGANISATION2.), établie à P-ADRESSE8.),

**parties défenderesses** aux fins du prêt exploit BIEL,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 5) L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, établie et ayant son siège à L-2976 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,
- 6) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

**parties défenderesses** aux fins du prêt exploit BIEL,

défaillantes.

---

## LE TRIBUNAL

Où PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.) par l'organe de Maître Dominique GUROV, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué.

Où PERSONNE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SCRL (ci-après SOCIETE2.) par l'organe de Maître Arnaldina FERREIRA DA SILVA, avocat, en remplacement de Maître Nicolas DECKER, avocat constitué.

Où PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) a.s.b.l. (ci-après le ORGANISATION1.) par l'organe de Maître Myriam PAQUET, avocat, en remplacement de Maître Jean-Jacques LORANG, avocat constitué.

### Faits

Le 11 mars 2008, un accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A6, à hauteur de la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg-ville, entre le véhicule de marque PEUGEOT, appartenant et conduit par PERSONNE1.) et assuré par la compagnie SOCIETE1.), le véhicule de marque MAZDA, appartenant et conduit par PERSONNE2.) et assuré par SOCIETE2.) et le camion de marque VOLVO, conduit par PERSONNE3.) et appartenant à la société SOCIETE3.) NV dont PERSONNE3.) est le préposé, et assuré auprès d'une compagnie d'assurance belge dont les intérêts sont représentés au Grand-Duché de Luxembourg par le ORGANISATION1.), accident au cours duquel PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent blessés.

### Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 mars 2010, PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) ont fait assigner PERSONNE2.), SOCIETE2.), PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par le même exploit, ils ont, également, fait assigner l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et la CAISSE NATIONALE DE SANTE aux fins de déclaration de jugement commun.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 131.048.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 20 septembre 2011.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 11 octobre 2011.

Bien que régulièrement assignées à personne aux fins de déclaration de jugement commun, l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et la CAISSE NATIONALE DE SANTE n'ont pas constitué avocat. Par application de

l'article 79, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer avec effet contradictoire à leur égard.

La demande est régulière pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

### Prétentions et moyens des parties

La SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour sa part, de PERSONNE2.), de son assureur SOCIETE2.), de PERSONNE3.) et du ORGANISATION1.) à l'indemniser des suites dommageables de l'accident du 11 mars 2008 et s'élevant à un montant de 1.801,37 EUR, sous réserve d'augmentation, avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal, à partir du décaissement, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour sa part, de PERSONNE2.), de son assureur SOCIETE2.), de PERSONNE3.) et du ORGANISATION1.) à l'indemniser des suites dommageables lui accrues au cours de l'accident du 11 mars 2008, évaluées au montant de 20.060.- EUR + p.m., sinon tout outre montant même supérieur à dires d'experts, avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal, à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) et PERSONNE1.) soutiennent que l'accident précité serait essentiellement dû à la faute de conduite de PERSONNE2.), mais que le comportement de PERSONNE3.) aurait participé à la survenance de l'accident, lequel se serait produit dans les circonstances suivantes :

PERSONNE1.) circulait sur la voie de gauche de l'autoroute A6 et un peu plus loin sur la voie de droite circulait un camion, qui freina en raison d'un ralentissement de la circulation, actionna ses quatre clignoteurs et, en même temps, tira son camion vers la gauche en vue d'un changement de voie. Le véhicule MAZDA conduit par PERSONNE2.) suivait le camion à une distance insuffisante et perdit le contrôle de son véhicule en freinant, dérapa, puis heurta la remorque du camion pour être ensuite projeté sur la voie de gauche dans la trajectoire de PERSONNE1.) qui n'arriva plus à freiner devant cet obstacle soudain et heurta l'arrière du véhicule MAZDA.

La compagnie SOCIETE1.) et PERSONNE1.) font valoir que leur version des faits ne serait pas contredite par le procès-verbal de police, que PERSONNE2.) serait en aveu d'avoir suivi le camion à une distance de 30 mètres, ce qui serait une distance de sécurité insuffisante par temps de pluie et pour une vitesse de 90 km/h, alors que la distance d'arrêt aurait été dans ces circonstances de 108 mètres. Ils reprochent encore à PERSONNE3.) un changement de file ayant contribué à l'accident.

PERSONNE1.) fait, ensuite, exposer qu'il fut blessé au cours de cet accident au niveau du genou droit, de sorte qu'il a dû subir une arthroscopie, et estime que le principe de ses blessures serait établi à suffisance de droit par les pièces versées en cause,

notamment le rapport d'expertise unilatéral du Dr Michel MARX du 13 décembre 2008 établi à a demande de la SOCIETE1.).

La SOCIETE1.) et PERSONNE1.) demandent, par voie de conclusions du 27 octobre 2010, la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur en vue de la détermination du préjudice corporel de ce dernier.

Le montant de 20.060.- EUR + p.m., que PERSONNE1.) réclame, se décompose comme suit :

- dommage accru au véhicule suivant expertise :	850,00 EUR
- indemnité d'immobilisation (8 jours à 20.- EUR) :	160,00 EUR
- frais de remorquage :	687,14 EUR
- frais de taxi :	164,23 EUR
- dégâts vestimentaires :	p.m.
- frais de traitement :	p.m.
- douleurs endurées (pretium doloris)	5.000,00 EUR + p.m.
- préjudice matériel et moral résultant de l'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique:	10.000,00 EUR + p.m.
- préjudice d'agrément :	5.000,00 EUR + p.m.
- divers autres dommages	p.m.
	-----
Total :	21.861,37 EUR + p.m.

PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) basent leur demande en tant que dirigée contre PERSONNE2.), principalement, sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Les parties demanderesses agissent contre SOCIETE2.) sur base de l'action directe que leur confère l'article 44 de la loi sur le contrat d'assurance du 16 mai 1891, telle que modifiée par l'article 10 de la loi modifiée du 7 avril 1976, sinon l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Ils basent leur demande en tant que dirigée contre PERSONNE3.), principalement, sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ensemble avec les différentes dispositions du code de la route dont la violation serait en relation causale avec l'accident litigieux, et subsidiairement sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du même code pour autant qu'il serait resté gardien du camion par lui conduit au moment de l'accident.

PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) exercent l'action directe contre le ORGANISATION1.) représentant les intérêts de l'assureur de la société SOCIETE3.) NV au Grand-Duché de Luxembourg, la responsabilité de cette dernière étant engagée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil en sa qualité de gardienne du véhicule ayant occasionné le dommage et subsidiairement, sur base de l'article 1384, alinéa 3, du même code en tant que commettant de la personne ayant causé l'accident et plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la forme et soulèvent l'irrecevabilité de l'action dirigée à leur encontre au motif que la société SOCIETE3.) NV n'aurait pas été atraite dans la cause.

Quant au fond, ils sollicitent le rejet de l'ensemble des demandes adverses en l'absence de contact préjudiciable entre le véhicule conduit par PERSONNE1.) et le camion conduit par PERSONNE3.) et en l'absence de faute de conduite établie à l'encontre de ce dernier.

Ils contestent que le camion conduit par PERSONNE3.) ait joué un rôle actif dans la genèse de l'accident, alors que ce dernier aurait effectué un freinage en raison d'un ralentissement du trafic, que le camion aurait subi un choc à l'arrière, jouant ainsi un rôle purement passif, et que PERSONNE2.), qui serait en aveu d'avoir suivi le camion à 30 mètres, n'aurait pas observé une distance de sécurité suffisante en dépit de l'intensité du trafic et de la pluie ayant rendu la chaussée glissante. Ils reprochent également à PERSONNE1.) de ne pas avoir respecté une distance de sécurité suffisante.

Ils font valoir qu'il n'y aurait aucun lien entre le freinage opéré par PERSONNE3.) et l'incursion par PERSONNE2.) dans la voie de gauche et demandent acte que les agents de police n'auraient retenu aucune faute à l'encontre du conducteur de camion, alors que plusieurs infractions auraient été retenues dans le procès-verbal à l'encontre des deux autres conducteurs, de sorte que les comportements fautifs tant de PERSONNE2.) que de PERSONNE1.) constitueraient une cause d'exonération dans leur chef.

Ils contestent encore tout changement de file dans le chef de PERSONNE3.), dont la preuve ne serait d'ailleurs pas rapportée, et estiment qu'on ne saurait reprocher à ce dernier une infraction à l'article 118 du code de la route, qui n'aurait d'ailleurs pas été retenue par les agents de police, alors qu'il ne s'agirait pas d'un changement de file voulu par le conducteur, mais de la conséquence d'un obstacle brusque dû à un fort ralentissement du trafic.

A titre subsidiaire, ils contestent les chefs de préjudice et montants réclamés par les parties demanderesses, tout comme la qualité à agir de la SOCIETE1.) qui n'apporterait pas la preuve du paiement du montant de 1.801,37 EUR.

Par conclusions notifiées le 30 septembre 2010, PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) ont formulé une demande incidente à l'encontre de PERSONNE2.) et de SOCIETE2.) visant à se faire tenir quittes et indemnes de toute condamnation éventuelle à intervenir à leur encontre et tendant à la condamnation de la SOCIETE1.) à payer au ORGANISATION1.) une indemnité de procédure de 2.000.-EUR sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) et SOCIETE2.) contestent cette demande incidente formulée par PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) qui ne serait pas fondée, alors que

PERSONNE2.) s'exonérerait totalement de toute présomption de responsabilité en raison des fautes commises par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et qu'aucune faute dans son chef ne serait établie.

PERSONNE2.) et SOCIETE2.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande principale en la forme.

Quant au fond, ils sollicitent le rejet de l'ensemble des demandes principale et reconventionnelle adverses, alors qu'ils contestent la version des faits présentée par les parties demanderesse et notamment tout changement de voie dans le chef de PERSONNE2.) et estiment que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) seraient les uniques responsables de l'accident litigieux.

Ils font exposer que PERSONNE2.) aurait circulé à une vitesse modérée et adaptée à la circulation sur la voie de gauche de l'autoroute A6, et non pas sur la voie de droite, que PERSONNE1.) l'aurait suivi sur la même voie, que le camion circulant sur la voie de gauche aurait freiné, mais également de manière inattendue et intempestive tiré son véhicule vers la voie de gauche juste devant PERSONNE2.) qui, malgré un freinage à bloc, n'aurait pas pu éviter l'obstacle irrésistible et imprévisible que consistait pour le changement de file et le freinage du camion conduit par PERSONNE3.) et que PERSONNE1.), qui n'aurait pas respecté une distance de sécurité suffisante avec le véhicule de PERSONNE2.), serait venu heurter son véhicule à l'arrière.

PERSONNE2.) et SOCIETE2.) formulent une offre de preuve afin d'établir leur version des faits et proposent comme témoin PERSONNE4.), passager du véhicule MAZDA appartenant à et conduit par PERSONNE2.) au moment de l'accident litigieux.

A titre subsidiaire, ils contestent tant le dommage que le quantum du dommage réclamés par les parties demanderesse, tout comme la qualité à agir de la SOCIETE1.) qui n'apporterait pas la preuve du paiement de son prétendu dommage matériel.

Par conclusions notifiées le 25 octobre 2010, PERSONNE2.) sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacun pour sa part, de PERSONNE1.), de son assureur SOCIETE1.), de PERSONNE3.) et du ORGANISATION1.), à lui payer du fait de son préjudice subi au cours de l'accident du 11 mars 2008 le montant de 7.999.- EUR + p.m., outre les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde, et un montant de 1.500.- EUR à titre d'indemnité de procédure en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le montant de 7.999.- EUR + p.m., réclamé par PERSONNE2.) englobe une somme de 2.924.- EUR à titre de réparation du dommage matériel accru à son véhicule MAZDA, tel que cela ressort du rapport d'expertise Alain CALMUS du 20 mars 2008, une indemnité d'immobilisation de 75.- EUR (5 jours x 15.- EUR) et une somme de 5.000.- EUR + p.m. à titre d'indemnisation de son préjudice corporel, alors qu'il aurait subi des contusions à la tête et au thorax et souffrirait depuis l'accident régulièrement de maux de tête.

Il agit, principalement, sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de cette demande reconventionnelle pour autant qu'elle est dirigée contre la SOCIETE1.), alors que l'obligation d'indemnisation incomberait au ORGANISATION1.) en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de l'assurance étrangère.

Tant PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) que PERSONNE3.) et du ORGANISATION1.) demandent le rejet de cette demande reconventionnelle en ce qu'elle est dirigée à leur encontre, alors qu'ils contestent toute faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.), respectivement de PERSONNE3.), qui laisserait par ailleurs d'être établie, et contestent à titre subsidiaire le montant tant du préjudice matériel accru au véhicule MAZDA pour autant qu'il vise les dégâts situés à l'avant du véhicule pour les parties PERSONNE1.) et SOCIETE1.), respectivement situés à l'arrière du véhicule pour les parties PERSONNE3.) et ORGANISATION1.), et du préjudice corporel pour n'être étayé par aucune pièce justificative.

PERSONNE1.), la SOCIETE1.), PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) concluent au rejet de l'offre de preuve pour être ni pertinente, ni concluante, pour être contredite par les éléments objectifs du dossier et pour contenir des appréciations subjectives qui devraient être déclarées irrecevables dans le contexte factuel d'une offre de preuve.

### Motifs de la décision

- *quant à la recevabilité de la demande principale contre PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.)*

Les parties PERSONNE3.) et ORGANISATION1.) font exposer que les parties demanderesse demandent à voir consacrer la responsabilité de la société SOCIETE3.) NV sans attraire cette dernière dans la cause et en concluent à l'irrecevabilité de la demande principale dirigée à leur encontre.

Contrairement au moyen soulevé par PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.), la circonstance que le propriétaire du camion de marque VOLVO impliqué dans l'accident litigieux, à savoir la société SOCIETE3.) NV, n'ait pas été appelée en cause n'a pas pour effet de rendre l'action dirigée contre son assureur, respectivement le représentant au Grand-Duché de Luxembourg des intérêts de son assureur, irrecevable.

En effet, la victime d'un accident ou ses ayants droit peuvent agir par la voie de l'action directe contre l'assureur de l'auteur responsable, sans qu'il soit besoin d'appeler ce dernier en cause (Cass., 1<sup>er</sup> juillet 1971, Pas. 21, 473).

Il y a lieu en conséquence de déclarer la demande principale dirigée contre PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) recevable.

- *quant à la recevabilité de la demande incidente formulée par PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.)*

Cette demande a été formulée par conclusions notifiées le 30 septembre 2010 et dirigée contre PERSONNE2.) et SOCIETE2.) en ce qui concerne la demande de PERSONNE3.) et du ORGANISATION1.) à se faire tenir quittes et indemnes de toute condamnation éventuelle à intervenir à leur encontre et dirigée contre la SOCIETE1.) en ce qui concerne la demande du ORGANISATION1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Une action, tendant à voir dire que le co-défendeur est tenu de tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, n'est pas à considérer comme action récursoire d'un co-obligé à l'égard de l'autre. Une telle action n'existe qu'autant que le coauteur a effectivement indemnisé la victime au-delà de sa part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. Ph. Le Tourneau, la responsabilité civile, Dalloz 1982, n° 666, p. 219 ; Lux. 22 mars 1983, P. 26,113). La demande constitue par contre une demande en garantie simple exercée par un co-obligé à l'égard d'un autre co-obligé, tendant à voir fixer leurs parts de responsabilité respectives. Un tel partage est inopposable à la victime, mais il permet d'ores et déjà de fixer les droits respectifs des coresponsables.

Si, en règle générale, l'action en garantie est une action principale et doit être introduite par voie d'assignation, elle peut l'être par voie de conclusions lorsqu'elle est intentée par l'un des défendeurs contre un autre, tous deux parties au procès et ayant constitué avoué, et qu'elle est la conséquence de l'action principale (Cass 11 décembre 1980, n° reg. 365 et 366).

Il y a lieu en conséquence de déclarer les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) recevables.

- *quant à la recevabilité de la demande incidente formulée par PERSONNE2.)*

Cette demande a été formulée par conclusions notifiées le 25 octobre 2010 et PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de cette demande reconventionnelle pour autant qu'elle est dirigée contre la SOCIETE1.), assureur étranger, et non pas contre le ORGANISATION1.).

La demande incidente formée par acte d'avoué conformément à l'article 337 du Code de Procédure civile, par le défendeur contre le demandeur ou par l'un des défendeurs contre un autre, est recevable lorsqu'elle se base sur la même cause et sur les mêmes faits que la demande principale.

La victime d'un accident de la circulation causé par un conducteur assuré à l'étranger a le choix d'actionner en justice, soit le ORGANISATION1.) en application des articles

24 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, ensemble avec l'article 15.1 du règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de cette loi, soit directement l'assureur étranger, étant donné qu'il n'y a pas substitution d'un débiteur à un autre et que l'assuré et la personne lésée ne perdent pas les droits qu'ils peuvent puiser dans le contrat conclu par l'automobiliste étranger avec son assureur (cf. Cour, 8 mai 2001, no 157/01, V<sup>e</sup>).

La demande reconventionnelle formulée par PERSONNE2.) étant par ailleurs basée sur la même cause et sur les mêmes faits que la demande principale, il y a lieu de la déclarer recevable.

- *quant au fond*

En l'espèce, les parties sont en désaccord en ce qui concerne le déroulement exact de l'accident, surtout en ce qui concerne la position de PERSONNE2.) au moment de l'accident et le rôle passif ou actif du camion conduit par PERSONNE3.) dans la genèse de l'accident.

PERSONNE2.) et son assureur SOCIETE2.) formulent une offre de preuve par témoins afin d'établir leur version des faits.

Il ressort du procès-verbal de police versé en cause (n° 40334 du 11 mars 2008) que l'accident s'est produit dans des conditions de trafic intense et de chaussée mouillée en raison de pluie. Le déroulement de l'accident est décrit par les agents verbalisants comme suit : « *PERSONNE3.) steuerte seinen LKW der Marke Volvo tragend die belgischen Erkennungstafeln NUMERO3.) ziehend den Anhänger welcher die belgischen Erkennungstafeln NUMERO4.) trug, auf der hiesigen Autobahn A6 in Richtung Luxemburg. Hier auf der Croix de Gasperich musste er laut eigenen Aussagen wegen dichtem Verkehr abbremsen und schaltete die vier Warnlichter an seinem Gespann an. Als dann bemerkte er einen Stoss, welches dann das Auffahren von PERSONNE2.) war, welcher mit seinem PKW der Marke Mazda tragend die luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO5.) hinten auf den LKW auffuhr. Selbiger reagierte auf das Abbremsen des LKWs vor ihm mit einer Vollbremsung und wollte dem LKW nach links ausweichen. Mit der vorderen rechten Seite kam es dann zu einer Kollision mit dem LKW und der PKW von PERSONNE2.) schleuderte auf die linke Fahrspur, wo dann PERSONNE1.) mit seinem PKW der Marke Peugeot tragend die französischen Erkennungstafeln NUMERO6.) abbremsen musste um die Kollision zu vermeiden. Das Manöver gelang ihm jedoch nicht und somit stiess PERSONNE1.) aufs Heck des PKW von PERSONNE2.) auf ».*

Selon cette description des faits, PERSONNE2.) circulait sur la voie de droite derrière le camion conduit par PERSONNE3.) et, suite au freinage opéré par ce dernier, PERSONNE2.) a effectué un freinage d'urgence, tenté d'esquiver le camion en se déportant vers la gauche avant d'entrer en collision avec l'arrière du camion et d'être projeté sur la voie de gauche où son véhicule s'est fait heurter par celui conduit par PERSONNE1.).

Il ressort encore dudit procès-verbal que diverses infractions au code de la route ont été retenues tant à l'encontre de PERSONNE2.) (défaut de se comporter raisonnablement et prudemment, défaut de maîtrise de son véhicule et défaut de pouvoir arrêter ou ralentir son véhicule) que de PERSONNE1.) (défaut de maîtrise de son véhicule et défaut de pouvoir arrêter ou ralentir son véhicule), mais qu'aucune infraction n'a été constatée à charge de PERSONNE3.).

Il y a également lieu de noter que parmi les infractions retenues ne figure ni l'infraction à l'article 118 du code de la route relatif au changement de file, ni celle à l'article 141 du même code relative aux distances de sécurité à observer.

Quant au déroulement des faits présenté par les agents verbalisants, il y a lieu de noter que le changement de file opéré par PERSONNE2.) ne résulte ni des déclarations de PERSONNE1.) qui sont très succinctes et font uniquement référence à une voiture « *ayant apparemment perdu le contrôle* », ni des déclarations de PERSONNE2.) aux termes desquelles « *etwas nach der Auffahrt Croix de Gasperich bemerkte ich einen Lkw Fahrer auf der rechten Spur. Derselbe hatte seinen linken Winker bereits betätigt und war bereits in der Hälfte der linken Fahrbahn. Allerdings war ich nur noch schätzungsweise 30 Meter von diesem entfernt und musste stark abbremsen. Da es jedoch etwas regnete, war die Strasse rutschig und ich konnte dem Lkw nicht ausweichen. Ich rannte mit meiner rechten vorderen Seite in die linke hintere Flanke des Lkw-Anhängers. Anschliessend habe ich mich wohl gedreht* ».

Quant à l'audition de PERSONNE3.) on peut notamment lire les déclarations suivantes « *auf einmal rannte ein grüner Mazda mir auf den Anhänger tragend die belgischen Erkennungstafeln NUMERO4.). Ich den Aufprall noch gespürt. Derselbe ist hinten links aufgefahren und ist auf die linke Spur ausgeschert* ».

Or, confrontées aux déclarations de PERSONNE2.), ces déclarations ne permettent pas d'exclure la version des faits présentée par PERSONNE2.) selon laquelle il aurait heurté le camion quand ce dernier se serait déporté sur sa voie, alors que d'une part, au vu du ralentissement soudain du trafic par temps de pluie et la manœuvre de freinage opéré par PERSONNE3.), un déportement de la remorque du camion aurait pu s'effectuer indépendamment de la volonté de ce dernier et que, d'autre part, les dégâts tant sur le véhicule de PERSONNE2.) que sur le camion sont compatibles avec les deux versions de faits.

Etant donné que le procès-verbal précité n'a été versé en cause que de manière incomplète (9/18 pages), les annexes 4) comportant l'audition du témoin PERSONNE4.), passager de PERSONNE2.), et 5) comportant les photos de l'accident faisant défaut, le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'apprécier la portée des constatations quant au déroulement de l'accident faites par les agents verbalisants.

Par conséquent, tant le déroulement exact de l'accident litigieux que le rôle joué par les conducteurs respectifs ne résultant pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments

du dossier soumis au tribunal, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire droit à l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) et son assureur SOCIETE2.).

Il convient, cependant, de limiter l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) et SOCIETE2.) aux seuls paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; les paragraphes 8 et 9 obligeant le témoin à faire des déclarations sur des faits qui ne sont pas pertinents pour établir le déroulement de l'accident (les blessures subies par PERSONNE2.) et l'état du véhicule MAZDA). Quant aux paragraphes 2, 4 et 5, il y a lieu d'enlever les indications qui obligent le témoin à apporter une appréciation subjective (paragraphe 2 : circulait « *à vitesse modérée et adaptée à la circulation sur l'autoroute* », paragraphe 4 : tiré « *de manière inespérée* » son véhicule vers la gauche ; paragraphe 5 : déplacement « *inattendu et intempestif* », le sieur PERSONNE2.) n'a pu éviter « *l'obstacle irrésistible et imprévisible que consiste pour lui le changement de file du camion de marque VOLVO* »).

Il y a partant lieu d'écarter ces parties de l'offre de preuve et de faire droit aux autres parties de ladite offre de preuve, telles que reprises au dispositif du présent jugement, lesquelles sont pertinentes et concluantes pour la solution du litige en ce qu'elles tendent à établir le déroulement exact de l'accident du 11 mars 2008 et permettront au témoin PERSONNE4.) de préciser les déclarations qu'il a faites devant les agents verbalisants.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées par les différentes parties en cause.

Le présent jugement est à déclarer commun à l'égard de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et de la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme ;

avant tout autre progrès en cause ;

admet PERSONNE2.) et SOCIETE2.) SCRL à prouver par l'audition du témoin suivant :

- Monsieur PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE9.),

les faits suivants :

*« En date du 11 mars 2008, vers 15.10 heures de l'après-midi, sans préjudice quant à une date et une heure plus exacte, un accident de la circulation s'est produit sur l'autoroute A6, à la hauteur de la Croix de Gasperich en direction de Luxembourg entre les véhicules de marque MAZDA, immatriculé au Luxembourg sous le n° NUMERO5.) conduit et appartenant au sieur PERSONNE2.), le véhicule de marque PEUGEOT 309, immatriculé sous le n° NUMERO6.) conduit et appartenant au sieur PERSONNE1.), et le camion de marque VOLVO, immatriculé sous le n° NUMERO3.), conduit par le sieur PERSONNE3.) et appartenant à la société SOCIETE3.) NV,*

*le sieur PERSONNE2.) circulait sur l'autoroute sur la voie de gauche en direction de Luxembourg,*

*le sieur PERSONNE1.) circulait derrière le sieur PERSONNE2.) sur la même voie,*

*peu avant le croisement de la Croix de Gasperich, le camion conduit par le sieur PERSONNE3.) a freiné, mais a également tiré son véhicule vers la voie de gauche devant le sieur PERSONNE2.),*

*du fait de son déplacement, le sieur PERSONNE2.) malgré son freinage n'a pu éviter le camion de marque VOLVO,*

*le sieur PERSONNE1.) qui circulait derrière le sieur PERSONNE2.) est venu le percuter à l'arrière, projetant le véhicule du sieur PERSONNE2.) vers le mur de séparation en béton de l'autoroute,*

*le sieur PERSONNE1.) n'a pas respecté de distance suffisante entre son véhicule et celui du sieur PERSONNE2.)»,*

fixe jour et heure de l'enquête au 4 janvier 2012, à 14<sup>30</sup> heures ;

fixe jour et heure de la contre-enquête au 8 février 2012, à 14<sup>30</sup> heures ;

chaque fois en la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement, Plateau du Saint-Esprit, L-2080 Luxembourg, Bâtiment Commun, 1<sup>er</sup> étage, salle 1.23 ;

dit que PERSONNE1.), la SOCIETE1.), PERSONNE3.) et le ORGANISATION1.) doivent déposer au greffe des enquêtes pour le 12 janvier 2012 au plus tard, la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre lors de cette contre-enquête ;

charge Madame le juge de la mise en état Françoise HILGER de l'exécution de la mesure d'instruction ;

pour le surplus, sursoit à statuer quant aux demandes formulées ;

déclare le présent jugement commun à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS et à la CAISSE NATIONALE DE SANTE ;

réserve les frais et les dépens ;

dit que l'affaire est tenue en suspens auprès de Madame le juge de la mise en état Françoise HILGER dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction.